

# European Association For Sports Dentistry

## STATUTS

### **Article 1<sup>er</sup> - Constitution**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, dont les statuts ont été adoptés par décision prise en assemblée constitutive.

### **Article 2 - Dénomination**

L'association a pour dénomination **EUROPEAN ASSOCIATION FOR SPORTS DENTISTRY**,  
et pour sigle : **EA4SD**.

### **Article 3 - Objet**

Créée par des chirurgiens-dentistes, l'association a pour objet :

- Le développement d'un réseau européen de chirurgiens-dentistes ayant une pratique professionnelle à destination de sportifs, professionnels ou amateurs, et plus généralement les chirurgiens-dentistes intéressés dans les soins et traitements odontologiques des personnes ayant une pratique sportive,
- L'information et la promotion à destination des sportifs et des organisations sportives (clubs, associations, fédérations, etc), quelles soient locales, nationales ou internationales, de la pratique odontologique sportive et de ses impacts sur la santé des sportifs, et le développement et la mise en place de stratégies de prévention bucco-dentaires par l'éducation et l'information des patients sportifs amateurs ou professionnels,
- Contribuer à la recherche médicale et au développement de la connaissance et de l'innovation thérapeutique dans le domaine de la pratique odontologique liée à la pratique du sport, et plus généralement à toute innovation propre à l'amélioration des soins et traitements apportés aux patients dans ce cadre,
- La mise en place et l'amélioration du diagnostic, de la prise en charge et du traitement des patients sportifs par la mise en place de protocoles, de référentiels spécifiques et d'études épidémiologiques,
- La mise en œuvre et la coordination de l'information et des connaissances dans le domaine de la pratique odontologique liée à la pratique du sport auprès des chirurgiens-dentistes et des autres intervenants professionnels de la santé et du bien-être des sportifs.

### **Article 4 – Moyens d'action**

L'association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment par :

**1)** le perfectionnement professionnel de ses membres par l'information, le partage et la mise à jour des connaissances, l'ouverture sur des sujets nouveaux ou complémentaires, etc,

- 2) les relations professionnelles entre ses adhérents par le développement de la communication, la création de groupes de travail, etc,
- 3) les manifestations assurant la promotion des activités de ses membres auprès des communautés scientifiques, médicales, sportives ou des organismes professionnelles et gouvernementaux, tant en France qu'à l'étranger
- 4) les publications, conférences, sessions de formation, congrès, etc

#### **Article 5 - Siège social**

Le siège social est fixé au **6 Rue Nicolas d'Angennes, 78120 Rambouillet.**

Il pourra être transféré à tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration et dans tout autre département par décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association.

#### **Article 6 - Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

#### **Article 7 – Membres**

##### **a) Catégories**

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs et de membres associés.

**1°) Sont membres fondateurs** les chirurgiens-dentistes qui ont pris l'initiative de la création de la présente association et ont adhéré pendant l'année civile de création de l'association, savoir :

- **Madame Sophie CANTAMESSA**, chirurgien-dentiste, exerçant 6 rue Nicolas d'Angennes 78120 RAMBOUILLET, FRANCE, de nationalité française
- **Monsieur Thierry CROUZETTE**, chirurgien-dentiste, exerçant 6, rue du Petit Croissant 91140 DOURDAN, FRANCE, de nationalité française
- **Monsieur Jean-Luc DARTEVELLE**, chirurgien-dentiste, exerçant 14 rue du Sonnenberg, 67370 TRUCHTERSHEIM, FRANCE, de nationalité française
- **Monsieur Athanasios STAMOS**, chirurgien-dentiste, exerçant Figaleias 6 & Nikotsara, Kifisia 145 61, ATHENES, GRECE, de nationalité grecque
- **Monsieur Florian TROMBOWSKY**, chirurgien-dentiste, exerçant Maison de Santé, allée Saint Martin 55170 ANCERVILLE FRANCE, de nationalité française
- **Monsieur Dimitrios TSACHALINAS**, chirurgien-dentiste, exerçant Mitropoleos 51, P.O. 54623, THESSALONIQUE, GRECE, de nationalité grecque

**2°) Sont membres actifs**, les chirurgiens-dentistes, inscrits au Tableau de l'Ordre, qui participent activement au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

**3°) Sont membres associés** les personnes physiques ou morales dont les compétences, la qualité, l'expérience, les travaux et les réflexions sont susceptibles de concourir directement ou indirectement à la réalisation des buts de l'association et de contribuer à ses objectifs. Ils sont dispensés de cotisations, ne disposent pas du droit de vote en Assemblée Générale mais peuvent participer aux Comités et aux Commissions.

**b) Acquisition de la qualité de membre**

Pour devenir membre actif de l'association, il faut être parrainé par deux membres au moins de l'association et agréé par le Conseil d'administration dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

Les membres associés sont nommés par le Conseil d'administration, sur proposition du Bureau.

**c) Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd par :

**1)** La démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de l'association.

**2)** Le décès des personnes physiques.

**3)** La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires.

**4)** L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motifs sérieux et/ou légitimes, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

**5)** La radiation automatique pour non-paiement de la cotisation annuelle, après deux rappels demeurés infructueux et après que l'intéressé ait été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

**6)** La perte de la qualité de chirurgiens-dentistes pour les membres actifs, qui peuvent alors, dans ces conditions et sur agrément du Conseil d'administration, devenir membres associés.

**Article 8 - Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- a) Des cotisations des membres fondateurs et actifs dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration,
- b) De la mise à disposition à l'association par ses membres de leur temps, de leurs expériences et de leurs compétences,
- c) Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics,
- d) Des dons manuels, et des dons des établissements d'utilité publique,
- e) Des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association,

- f) Des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association,
- g) Des dons et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de la nature de son objet,
- h) De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

## **Article 9 - Conseil d'administration**

### **a) Composition**

Le conseil d'administration est composé de 5 à 10 membres, élus par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de 3 ans, parmi les membres fondateurs et actifs.

Les premiers membres du conseil d'administration ont été nommés par l'assemblée générale constitutive. Ils exercent leurs fonctions pour une durée de 3 ans.

Pour être éligibles, les membres actifs doivent avoir adhéré à l'association depuis au moins 2 ans et être à jour de leur cotisation.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à leur remplacement par cooptation. Les fonctions d'administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les fonctions des administrateurs remplacés.

Les fonctions des administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la révocation prononcée par l'assemblée générale ordinaire uniquement pour justes motifs, et la dissolution de l'association.

### **b) Pouvoirs**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales. Plus particulièrement, le Conseil d'administration définit la politique et les orientations générales de l'association, arrête le montant des cotisations annuelles, fixe la participation aux charges des membres de l'association, élabore le budget prévisionnel, arrête les comptes de l'exercice clos, modifie et arrête le règlement intérieur, prononce l'exclusion des membres.

Il peut également procéder à l'embauche du personnel, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toute opération d'entretien, acheter ou vendre tous biens meubles, faire emploi des fonds de l'association et plus généralement, accomplir tous les actes de la gestion courante.

### **c) Fonctionnement**

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an, à l'initiative et sur convocation du président ou à la demande d'au moins un quart de ses administrateurs.

Les convocations sont effectuées par tous moyens, et adressées aux administrateurs au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer, quelque soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés. Les administrateurs peuvent participer à la réunion du conseil d'administration par des moyens de visioconférence et sont réputés présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un administrateur ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

## **Article 10 - Bureau**

### **a) Composition**

Le bureau de l'association est composé de :

- Un président ;
- Un ou plusieurs vice-présidents ;
- Un secrétaire général ;
- Un trésorier ;

Les membres du bureau sont élus par le Conseil d'administration à la majorité simple, et choisis parmi ses membres.

Les membres du bureau sont élus pour 3 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par le conseil d'administration, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs.

### **b) Pouvoirs**

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

### **c) Fonctionnement**

Le bureau se réunit au moins 1 fois par an à l'initiative et sur convocation du président. La convocation peut être faite par tous moyens.

L'ordre du jour est établi par le président.

Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du bureau. Les membres du bureau peuvent participer aux réunions du bureau par des moyens de visioconférence et sont réputés présents. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un autre membre du bureau.

## **Article 11 - Président**

### **a) Qualités**

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

### **b) Pouvoirs**

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il s'agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration, et de l'association, et notamment :

1°) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

2°) Il a compétence sans réserve pour ester en justice au nom de l'association, en demande comme en défense, et a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense.

3°) Il convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.

4°) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

5°) Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration et signe tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.

## **Article 12 - Vice-président(s)**

Le vice-président (ou les vice-présidents) a (ont) vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions.

Il(s) peut (peuvent) agir sur délégation du président et sous son contrôle. Il(s) peut (peuvent) recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

## **Article 13 - Secrétaire général**

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du président.

## **Article 14 - Trésorier**

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il peut par délégation, et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses dans un plafond maximum de 1.000 euros par dépense, et à l'encaissement des recettes. Toute dépense supérieure à 1.000 euros requiert la double signature du secrétaire et du Président.

Il peut être habilité, par délégation du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un expert-comptable.

## **Article 15 - Assemblées générales**

### **a) Dispositions communes**

1°) Seuls les membres fondateurs et les membres actifs à jour de cotisations ont accès aux assemblées générales et participent aux votes.

2°) Les membres fondateurs et les membres actifs possèdent chacun 1 voix, lors de chaque vote.

3°) Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'association.

4°) Les assemblées générales sont convoquées par le président par courrier simple ou courrier électronique au moins 15 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président.

5°) Au début de chaque réunion, l'assemblée générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins d'un président et d'un secrétaire.

6°) Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par le membre présent le plus âgé.

7°) Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

8°) Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

9°) Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

10°) Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est illimité. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président, et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le conseil d'administration.

11°) Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

12°) Les votes ont lieu à mains levées.

13°) Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

### **b) Assemblées générales ordinaires**

#### **1°) Pouvoirs**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

## **2°) Quorum et majorité**

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres fondateurs et actifs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

## **c) Assemblées générales extraordinaires**

### **1°) Pouvoirs**

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du conseil d'administration, à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou transformation de l'association et à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'association.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président.

### **2°) Quorum et majorité**

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres fondateurs et actifs est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 3 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

## **Article 16 – Les comités et commissions**

### **a) Les Comités**

Les Comités assistent le Conseil d'administration dans la mise en œuvre de l'objet et des actions de l'Association.

Les Comités sont composés de 3 membres au moins et de 7 au plus, choisis parmi les membres actifs ou les membres associés, désignés par le Conseil d'administration, pour une durée de 3 ans. Ils sont rééligibles. Le Président de l'Association est membre de droit de chaque comité.

Chaque comité désigne un Président parmi ses membres.

### **b) Les Commissions**

Le Conseil d'administration après avis ou sur proposition du Comité peut décider la constitution de commissions pour la réalisation sur un thème précis, d'un travail ou d'une mission spécifique. Le Conseil fixe la composition de chaque commission, définit sa mission et ses moyens et en règle l'organisation et le fonctionnement. Dans le cadre de leurs travaux, les commissions peuvent solliciter l'expérience et les connaissances de tiers à l'Association.

## **Article 17 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre. A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au Journal Officiel, pour finir le 31 décembre 2014.



### **Article 18 - Dissolution**

La dissolution de l'association est proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

A la clôture des opérations de liquidation, elle se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

### **Article 19 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, élaboré par le président de l'association et approuvé par le conseil d'administration, précise et complète, si nécessaire et en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

### **Article 20 - Formalités**

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

A cet effet, le président remplira les formalités de déclarations et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

FAITS EN 5 ORIGINAUX, dont 2 pour être déposés à la Préfecture, le        mars 2014.

---

**Madame Sophie CANTAMESSA**

---

**Monsieur Thierry CROUZETTE**

---

**Monsieur Jean-Luc DARTEVELLE**

---

**Monsieur Athanasios STAMOS,**

---

**Monsieur Florian TROMBOWSKY**

---

**Monsieur Dimitrios TSACHALINAS,**